

STATUTS

Dernière modification le 20 septembre 2018

ARTICLE 1 : CREATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association d'intérêt général et à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Amon-Rê — Association française de soutien à l'étude et à la préservation des temples de Karnak

(Abréviation : **Amon-Rê — AFSEPTK**)

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de cette association est de

- promouvoir la connaissance, l'étude, la documentation et la publication des temples de Karnak (Louxor, Égypte) ;
- compléter la connaissance du site en y favorisant les fouilles dans la concertation avec les autorités égyptiennes ;
- favoriser la sauvegarde des données par l'archivage, la création et l'alimentation de bases de données dans la concertation avec les autorités égyptiennes ;
- susciter et d'entretenir l'intérêt du public pour le site de Karnak ;
- promouvoir la préservation, la restauration et la présentation au public du patrimoine culturel des temples de Karnak dans la concertation avec les autorités égyptiennes ;

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Aux fins d'atteindre les objectifs énumérés à l'article 2 et prenant en compte le fait que les temples de Karnak constituent un fleuron de l'ensemble « Thèbes antique et ses nécropoles » inscrit par l'Unesco au Patrimoine mondial de l'Humanité, l'association apporte un concours financier et matériel à l'USR 3172 du CNRS organe du Centre National de la Recherche Scientifique pour ses travaux de recherche, d'exploration, de documentation et de mise en valeur des temples de l'enceinte d'Amon-Rê à Karnak ainsi, qu'à tout autre projet de la compétence de l'USR 3172 en coordination avec le CONSEIL SUPRÊME des ANTIQUITÉS de l'ÉGYPTE (SCA) et le Ministère d'état des antiquités de l'ÉGYPTE (MAE).

Pour réaliser ces objectifs, l'Association utilise des moyens d'action tels que :

- La récolte de fonds auprès des adhérents, d'institutions publiques ou privées, d'organismes de sponsoring et de mécénat ou de particuliers mécènes et sponsors ;
- l'organisation de conférences, colloques, rencontres, expositions, etc., sur le thème de l'histoire, de l'archéologie des temples de Karnak, du patrimoine culturel de la région thébaine au sein civilisation égyptienne antique et moderne ;
- l'encouragement par des moyens directs, ou indirects de la recherche scientifique sur les temples de Karnak, notamment par le financement de voyages, de bourses d'étude ou de publications ;
- l'acquisition et la mise en œuvre de toutes sortes d'équipements scientifiques et techniques, de biens et moyens matériels de toutes sortes et le recours à la participation d'experts dans les domaines qui touchent à la réalisation de ses objectifs ;
- la réunion et la conservation tous fonds de bibliothèques, fonds documentaires et fonds d'archives et de données utiles à son objet ;
- L'association peut, si besoin, ester en justice pour la défense de ses intérêts spécifiques, comme pour celle d'intérêts généraux d'ordre culturel, scientifique ou éthique.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à Lyon, 2, rue d'Oran, 69001 Lyon France.
Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- A - Membres fondateurs : ceux qui ont fondé l'association ;
- B - Membres d'honneur : personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association ou dont la notoriété peut constituer pour l'Association une marque de considération. Ils sont dispensés de cotisation. La liste, révisable, des membres d'honneur est établie par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président ;
- C - Membres actifs titulaires : adhérents à jour de leur cotisation annuelle dans leur catégorie, telle que fixée par le Conseil d'Administration
- C - Membres actifs étudiants : adhérents étudiants à jour de leur cotisation annuelle dans leur catégorie, telle que fixée par le Conseil d'Administration
- D - Membres donateurs : adhérents qui versent en sus du montant de leur cotisation, une somme correspondant à un don à l'association au moins égal à deux fois la cotisation ordinaire.

ARTICLE 7 : LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre s'acquiert par adhésion et versement d'une cotisation annuelle.

Les demandes d'adhésion sont présentées au Bureau qui les examine lors de ses réunions et leur acceptation se fait à la majorité des membres présents. En cas de refus, le Bureau n'a pas à en faire connaître les raisons. Est considérée comme valide toute adhésion qui n'a pas fait l'objet d'un refus et dont la cotisation a été encaissée.

La qualité d'adhérent peut être attribuée aussi bien à une personne morale qu'à une personne physique, sous réserve du paiement de la cotisation.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- la radiation peut également être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à fournir des explications au Bureau par écrit ou par voie orale, selon le choix du bureau. Sa décision est sans appel.

ARTICLE 8 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- les montants des cotisations des adhérents ;
- les montants des dons de ses membres ;
- toutes subventions pouvant être attribuées par l'État, les Collectivités ou des Établissements Publics ou toute autre collectivité publique ;
- les ressources perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association ;
- le revenu de ses biens ;
- les revenus issus de la diffusion de ses éventuelles publications ;
- les revenus exceptionnels ;
- les dons, legs ou donations effectués par des particuliers (et qui peuvent ouvrir droit à des réductions d'impôts) ;
- les dons effectués par des organismes ou des entreprises privées (et qui peuvent ouvrir droit à des réductions d'impôts) ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des membres de l'Association ou des membres de son administration ne pourra être rendu responsable personnellement.

Le fonds de réserve comprend :

- les capitaux provenant du montant des cotisations et des dons ;
- les biens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration. Ce conseil est composé d'au moins 2 et au plus 20 membres élus par l'Assemblée générale. Ses membres doivent jouir de leurs droits civils et être majeurs.

Les membres fondateurs et les membres d'honneur participent de plein droit au Conseil, sans être élus, sans participer aux votes et sans réduire le nombre des membres élus.

A. Renouvellement du Conseil

Le renouvellement du Conseil a lieu en totalité tous les cinq ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Sont considérés comme démissionnaires d'office les membres dont l'absence non justifiée a été constatée à cinq réunions successives du Conseil d'Administration. Leur remplacement est soumis à la plus proche assemblée générale.

B. Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau pour une durée de cinq ans dont la composition et le rôle sont précisés aux articles 10 et 11.

C. Vacance

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif est soumis à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

D. Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du/de la Président(e) ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. En cas de partage, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Sont considérés démissionnaires d'office les membres dont l'absence non justifiée a été constatée à cinq réunions successives du Conseil d'Administration. Leur remplacement est soumis à la plus proche assemblée générale (Article 9 C).

E. Pouvoir

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs d'administration les plus étendus qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il établit notamment le budget prévisionnel. Le Conseil d'Administration a la faculté de créer dans le cadre de son activité propre, toute commission ou groupe de travail qu'il jugera utile et d'y faire participer toute personnalité étrangère au Conseil.

Le règlement intérieur prévoit, s'il y a lieu, les objectifs et les modalités de fonctionnement de tous les organismes institués, soit à titre permanent, soit à titre provisoire.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

A. Composition :

- Un(e) Président(e).
- Un(e) ou plusieurs Vice-président(e)s, s'il y a lieu.
- Un(e) Secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint.
- Si besoin est, un(e) Trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).
- S'il y a lieu des membres du Conseil d'Administration désigné(e)s pour des missions précises.

Ce Bureau est désigné pour 5 ans et est renouvelable. A l'exemple du Conseil d'Administration, le Bureau peut inviter, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour assister à l'une ou l'autre de ses réunions.

B. Pouvoir

Le Bureau agit en tant que Comité de Direction pour la gestion des affaires courantes de l'Administration. Le Bureau du Conseil d'Administration est seul compétent pour l'agrément des membres de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an, avec au moins deux membres présents.

Il établit l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration. Il peut décider de l'emplacement du siège social de l'association.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante au sein du bureau.

ARTICLE 11 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

A. Le/la Président(e)

Il/elle convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il/elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Il/elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. Il/elle veille à l'exécution des décisions du CA. Il/elle établit le rapport moral présenté à l'Assemblée générale. En cas d'absence ou de maladie, il/elle est remplacé(e) par un/e vice-président(e) ou par le/la secrétaire. Le/la Président(e) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux membres du Bureau. Il/elle a délégation de signature pour les comptes de l'association.

B. Le/la Trésorier(e)

Il/elle est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il/elle effectue tout paiement ordonné par le

Président et procède à l'encaissement de toute recette. Il/elle tient une comptabilité régulière, établit les situations mensuelles et le budget prévisionnel. Il /elle est habilité(e) à faire ouvrir au nom de l'Association tout compte de dépôt auprès des Établissements financiers (banques, centres de chèques postaux, caisse d'épargne, etc.). Il/elle établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale. Il/elle peut être assisté(e) par un trésorier adjoint.

C. Le/la Secrétaire

Il/elle est chargé(e) en particulier :

- de la préparation technique des réunions de travail,
- de tenir à jour le fichier nominatif des membres de l'Association
- d'effectuer les appels de cotisations,
- d'envoyer les convocations pour les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration,
- d'envoyer les convocations pour les assemblées,
- de la correspondance générale et administrative,
- de la création de commissions spécialisées et la désignation de leurs responsables,
- de l'organisation de manifestations prévues par le Bureau,
- de la rédaction des procès-verbaux, des délibérations et l'inscription sur les registres,
- de la tenue du registre spécial prévu par la loi,
- de l'exécution des formalités prescrites
- de la tenue et de la conservation des archives et des registres légaux
-

Il/elle pourra se faire assister par un secrétaire adjoint ou par toute personne à qui il/elle pourra déléguer une partie de ses pouvoirs, après accord du/de la Président(e).

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, par avis posté, ou par courriel, par réseau social (twitter ; facebook etc.), par internet sur l'éventuel site de l'Association ou par insertion dans un journal local. Aucun quorum n'est fixé pour la validité des décisions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration et indiqué sur les convocations. Celles-ci sont envoyées au moins 15 jours à l'avance. Ne peuvent être débattues en Assemblée Générale que les questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice, clos le 31 août, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des présents et représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit par le quart des membres présents.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale prend un caractère Extraordinaire lorsqu'elle se prononce sur toute modification apportée aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute autre association ou pour tout autre motif n'entrant pas dans l'objet d'une Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée à la demande d'au moins 2 membres du Conseil d'Administration. Ses décisions ne pourront être validées qu'en la présence d'un quorum du quart au moins des membres de l'Association présents ou représentés. Il devra être statué à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée devra à nouveau être convoquée par avis individuel posté, ou par courriel, par réseau social (twitter ; facebook etc.), par internet sur l'éventuel site de l'Association ou par insertion dans un journal local, à 15 jours minimum d'intervalle après la première réunion. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Toute demande de modification statutaire doit être soumise au Bureau au moins 2 mois avant la séance.

Le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire après approbation par la majorité des membres présents du Bureau.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Il deviendra définitif après son agrément.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être provoquée sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur demande écrite de la moitié des membres à jour de leur cotisation.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, délibérant dans les conditions prévues par l'article 13.

ARTICLE 16 : LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée générale extraordinaire:

- statue sur la liquidation des comptes de l'association,
- désigne un ou plusieurs liquidateurs,
- désigne les Établissements publics, les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.
- En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres de l'association.

ARTICLE 17 : MISE A JOUR

Les présents statuts annulent tous statuts qui leurs seraient antérieurs.

Fait à Lyon, le 20 septembre 2018.

Le Président
Luc GABOLDE



La Secrétaire,
Catherine PILLE

